

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES SITES DE MAULE ET DE LA VALLÉE DE LA
MAULDRE

Statuts en conformité avec la loi du 1er juillet 1901
et du décret du 16 août 1901

Objet, composition et fonctionnement de l'Association

Article 1^{er} : Dénomination

Il a été fondé le 25 juin 1970 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ayant pour titre :
«ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES SITES DE MAULE ET DE LA VALLÉE DE LA MAULDRE».

Article II : Objet

L'Association a pour but d'informer et d'engager toute action visant à la protection des sites de Maule et de la vallée de la Mauldre afin d'en préserver, améliorer et promouvoir la qualité de vie et le caractère de ses communes.

Article III : Siège Social

Le siège social est fixé en Mairie de Maule où s'y tiendront les réunions.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration dans un autre lieu de la commune de Maule après ratification par l'Assemblée Générale ou par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire dans une autre commune.

Article IV : Tenue et rapport entre les membres

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Seuls doivent être abordés les sujets directement en rapport avec le but de l'Association et dans l'intérêt général.

Nul Membre du Bureau ne peut se prévaloir de ses fonctions au sein de l'Association pour prétendre à un mandat électif.

Article V : Composition et adhésion

L'Association se compose de ses Membres.

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées.

Sont Membres les personnes qui ont :

- rempli une demande d'adhésion
- accepté les présents statuts,
- acquitté la cotisation annuelle fixée en Assemblée Générale.

Article VI : Perte de qualité de Membre

La qualité de Membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour le non paiement de la cotisation ou pour motif grave, ou encore par infraction aux règles de l'article IV, l'intéressé ayant été invité à se présenter par courrier recommandé avec accusé de réception devant le Conseil d'Administration pour fournir toute explication. Tout au long de la procédure de radiation le Membre peut se faire accompagner ou représenter par un Membre de son choix.

Article VII : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent les cotisations, les dons et toute autre ressource autorisée par la législation en vigueur.

Article VIII : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'un minimum de cinq Membres et d'un maximum de douze Membres présents dans l'Association depuis six mois au moins dont un sixième peuvent être mineurs,

Les Membres sont rééligibles.

Les Membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletins secrets à la majorité simple pour deux années par l'Assemblée Générale et renouvelables par tiers. Les deux premières années les sortants seront tirés au sort.

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES SITES DE MAULE ET DE LA VALLÉE DE LA MAULDRE

À l'issue de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration choisit parmi ses Membres majeurs au scrutin secret à la majorité absolue un Bureau composé de :

Un Président
Un Vice-président
Un Secrétaire
Un Secrétaire adjoint
Un Trésorier

Le Président est chargé de veiller à l'exécution avec le Bureau des décisions du Conseil d'Administration en accord avec les orientations de l'Assemblée Générale. Il peut prendre des initiatives dans l'intérêt de l'Association sous réserve de les faire approuver par le Conseil d'Administration. Il préside les Assemblées et les réunions.

Le Vice-président seconde le Président et le remplace en cas d'absence.

Le Secrétaire rédige les procès verbaux et comptes rendus. Il conserve les archives de l'Association, tient les registres des Membres, des PV, des comptes rendus et procède aux convocations sur demande du Président.

Le Secrétaire adjoint seconde le Secrétaire et le remplace en cas d'absence.

Le Trésorier encaisse les cotisations, tient le suivi de la comptabilité générale et signe les ordonnances de paiement. Toute dépense exceptionnelle doit faire l'objet d'une décision du CA.

Article IX : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les trois mois, sur convocation du Président ou sur la demande de trois de ses Membres. Les décisions seront prises à la majorité absolue des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante, sauf lors de l'élection des Membres du bureau.

Les Membres du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'auront pas assisté à trois réunions consécutives pourront être considérés comme démissionnaires.

Article X : Assemblées

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par année d'exercice (du 1^{er} septembre au 31 août) et ce, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice.

Quinze jours avant la date fixée, les Membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est obligatoirement indiqué sur les convocations et ne devront être traitées et faire l'objet d'une décision lors

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES SITES DE MAULE ET DE LA VALLÉE DE LA MAULDRE

de cette Assemblée que les questions soumises à l'ordre du jour. Les questions diverses pourront faire l'objet de l'ordre du jour d'une autre AG.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut se tenir valablement que si 25% au moins des Membres de l'Association sont présents ou représentés. Si le Quorum n'est pas atteint une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée quinze jours après et se tiendra quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

Pour les délibérations chaque Membre peut-être porteur au maximum d'un pouvoir. Lors des délibérations, la majorité absolue est requise.

Si besoin est, pour toute modification des statuts ou sur la demande de la moitié plus un des Membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les mêmes modalités que la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le déroulement de l'Assemblée Générale Extraordinaire est soumis aux mêmes conditions que celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent tous les Membres y compris les absents aux Assemblées.

Article XI : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des Membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article IX de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En cas de dissolution, en aucun cas les Membres ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.

Article XII : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut compléter ces statuts. Il sera approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les statuts enregistrés à la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie le 25 juin 1970 ont été modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en Mairie de Maule le 28 février 2009 sous la Présidence de Monsieur Pierre VASSEUR (vice Président)